

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/007

**DÉLIBÉRATION N° 16/002 DU 12 JANVIER 2016 RELATIVE AUX ÉCHANGES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES TITRES-SERVICES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 novembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le régime des titres-services offre aux particuliers la possibilité de faire effectuer certains services, avec un financement partiel par les pouvoirs publics, par des travailleurs qui sont liés par un contrat de travail à une entreprise de titres-services agréée. Depuis la sixième réforme de l'Etat, les régions sont compétentes pour l'application du régime des titres-services.
2. Dans la présente délibération, les conséquences du transfert de compétences sont examinées pour les diverses autorisations déjà accordées par le Comité sectoriel aux instances compétentes pour l'application du régime des titres-services. Il est également examiné quelles autorisations doivent encore être accordées afin de répondre intégralement aux besoins des instances régionales qui sont dorénavant compétentes, tant en ce qui concerne la gestion des agréments des entreprises de titres-services qu'en ce qui concerne le contrôle du fonctionnement des entreprises de titres-services.

Détermination des dettes sociales des entreprises de titres-services

3. Par la délibération n° 13/22 du 5 mars 2013, l'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité sectoriel à communiquer certaines données à caractère personnel à l'Office national de l'emploi en vue du contrôle des dettes sociales des entreprises de titres-services. Pour obtenir et maintenir leur agrément, les entreprises de titres-services doivent en effet satisfaire à certaines conditions, dont notamment celle de ne pas être redevable d'arriérés de cotisations sociales. Une exception est prévue pour les arriérés de cotisations sociales pour lesquels il existe un plan d'apurement dûment respecté et pour les arriérés de cotisations sociales inférieurs à un montant déterminé.
4. Le contrôle du respect de cette condition (avant et après avoir obtenu l'agrément) était jadis effectué par la Commission consultative d'agréments auprès de l'Office national de l'emploi. Celle-ci vérifiait chaque fois si une entreprise de titres-services avait ou non des arriérés de dettes sociales et si les arriérés de dettes sociales éventuels dépassaient le montant applicable ou si un plan d'apurement avait été établi et était respecté.
5. A cet effet, l'Office national de l'emploi pouvait utiliser des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale relatives à l'identité de l'employeur (numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise, dénomination, adresse, arrondissement judiciaire, forme juridique et, le cas échéant, identité du curateur), à l'activité de l'employeur (code d'importance, catégorie, indication de l'emploi de travailleurs dans le cadre du régime des titres-services et période de l'activité dans le cadre du régime des titres-services) et à la situation de l'employeur vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale (montant des dettes de cotisation, indication de l'octroi d'un délai de paiement, indication selon laquelle les deux dernières déclarations font défaut, indication selon laquelle l'employeur conteste la dette et montant de la contestation).
6. Il est nécessaire que les instances régionales qui sont dorénavant compétentes pour l'agrément des entreprises de titres-services et pour le contrôle en la matière puissent, à l'instar de leur prédécesseur fédéral, faire appel, de la même manière et selon les mêmes conditions, aux données à caractère personnel précitées de l'Office national de sécurité sociale.

Pour la Région flamande, il s'agit du "Departement Werk en Sociale Economie" et de la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection "Werk en Sociale Economie". Par la délibération n° 15/01 du 13 janvier 2015, le Comité sectoriel a déjà autorisé le département flamand "Werk en Sociale Economie", en tant que successeur en droit de l'Office national de l'emploi, à utiliser ces mêmes données à caractère personnel. Il a par ailleurs été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 15/81 du 1er décembre 2015, à consulter diverses banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation de ses missions relatives aux titres-services, en particulier le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, le répertoire des employeurs et la banque de données DmfA.

En Région wallonne, les compétences en la matière sont exercées par la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie, plus précisément par la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et par la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale finalement, les compétences relatives au régime des titres-services ont été confiées à la Direction de la Politique de l'emploi et à la Direction Inspection régionale de l'emploi de l'Administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles.

7. Le transfert des données à caractère personnel se déroulerait temporairement (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016) sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant la période d'agrément et après le refus ou le retrait de l'agrément, aussi longtemps qu'un recours contre la décision est possible ou qu'une procédure judiciaire est en cours.
8. Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé l'Office national de l'emploi, par sa délibération n° 10/2010 du 10 juin 2010, à obtenir de la part du Service public fédéral Finances des données à caractère personnel relatives aux dettes fiscales des entreprises de titres-services dans le cadre de la lutte contre la fraude. Une adaptation de cette délibération relève, le cas échéant, de la compétence exclusive du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Consultation des banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale

9. Pour la gestion des agréments (tant l'octroi que le suivi), le contrôle du fonctionnement des entreprises de titres-services et le contrôle des utilisateurs de titres-services, les instances régionales ont également besoin de certaines données à caractère personnel des banques de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi) et DmfA (déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle), du répertoire des employeurs, du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour.
10. En combinaison avec les données à caractère personnel mises à la disposition par les entreprises de titres-services, ces données à caractère personnel peuvent être utilisées pour vérifier si les travailleurs concernés sont effectivement employés par l'entreprise de titres-services en question et s'il existe une concordance entre les salaires déclarés et le nombre de titres-services. Ceci permet de détecter les cas de fraude potentielle. Par région, les services compétents pour les agréments et les services compétents pour le contrôle peuvent en outre se concerter en vue de prendre des actions.

Banque de données DIMONA

11. Les données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DIMONA permettent de déterminer le lien entre une entreprise de titres-services et un

travailleur. Ainsi, il est possible de vérifier si des titres-services accordés à une date déterminée à un travailleur déterminé ont effectivement un rapport avec un contrat de travail entre ce travailleur et l'entreprise de titres-services. La banque de données DIMONA serait accessible à la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection "Werk en Sociale Economie" (Région flamande), à la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection et au service régional de l'emploi FOREM (Région wallonne), ainsi qu'à la Direction Inspection régionale de l'emploi (Région de Bruxelles-Capitale).

12. La banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est alimentée par la "déclaration immédiate d'emploi" (un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée). Elle contient plusieurs données à caractère personnel purement administratives ainsi que des données d'identification des différentes parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation. Ces données à caractère personnel permettraient aux services régionaux précités notamment de contrôler le caractère régulier du contrat de travail et de l'occupation, de déterminer de façon univoque l'identité des parties concernées et de déterminer de façon univoque la relation de travail et d'y donner la suite appropriée.

*Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants) :* le numéro d'immatriculation, l'institution publique de sécurité sociale concernée, le numéro d'entreprise et la dénomination.

*Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse et le code pays.

*Occupation:* le numéro DIMONA, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une sous-entité de l'employeur, l'unité d'établissement, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant, bénévole, ...), l'action de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression, ...) et la date de début et la date de fin.

#### Banque de données DmfA

13. Les données à caractère personnel DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale permettent de détecter les différences entre le temps de travail et les salaires des travailleurs et le nombre de titres-services qu'ils ont reçu en paiement de leurs services de la part des utilisateurs. Ceci permet de détecter les prestations fictives des travailleurs (si le nombre de titres-services introduits pour un travailleur déterminé dépasse le nombre d'heures prestées par ce travailleur). La banque de données DmfA serait accessible à la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection "Werk en Sociale Economie" (Région flamande), à la

Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection et au service régional de l'emploi FOREM (Région wallonne), ainsi qu'à la Direction Inspection régionale de l'emploi (Région de Bruxelles-Capitale).

14. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé à ce propos, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
15. Ainsi, les services régionaux concernés recevraient donc accès aux blocs de données à caractère personnel suivants ainsi qu'à plusieurs données purement administratives des blocs "*formulaire*" (statut, type, ...) et "*référence*" (origine, type, ...). La Région flamande a d'ailleurs déjà été autorisée à cet effet par la délibération n° 15/81 du 1er décembre 2015 (cette autorisation concerne également l'accès à la banque de données DIMONA et au répertoire des employeurs).

*Bloc "déclaration employeur"* : l'année, le trimestre, le numéro d'immatriculation (actuel et antérieur) (avec le code de l'institution publique de sécurité sociale concernée), le numéro d'entreprise, la notion de curatelle, le montant net à payer, la conversion en "régime 5" et la date de début des vacances.

*Bloc "personne physique"* : le numéro d'ordre, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, le code de validation Oriolus et la référence.

*Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, le trimestre (date de début et date de fin), la notion de "travailleur frontalier", l'activité vis-à-vis du risque, le numéro d'identification de l'unité locale et la référence.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, le numéro d'identification de l'unité locale, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

*Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Blocs "*déduction ligne travailleur*" et "*déduction occupation*": le code déduction, la base de calcul, le montant, la date de début du droit, l'identité des personnes physiques concernées, le nombre de mois de frais de gestion et l'origine du formulaire.

16. Ces données à caractère personnel sont nécessaires dans le cadre des nouvelles tâches en matière de contrôle du régime des titres-services, notamment pour exclure les abus (en ce qui concerne l'intervention publique par heure prestée, le contrat de travail ou la rémunération) et pour lutter contre la fraude (p.ex. remboursement de titres-services sans qu'il y ait eu de prestations ou sans qu'il y ait eu paiement de cotisations de sécurité sociale). Les données à caractère personnel permettent également d'identifier les employeurs et les travailleurs de façon univoque et de vérifier si un travailleur est effectivement employé selon la réglementation en vigueur comme travailleur dans le cadre des titres-services au sein de l'entreprise agréée.

#### Répertoire des employeurs

17. Sur la base du répertoire des employeurs, il est possible d'identifier les entreprises de titres-services avec suffisamment de certitude. Le répertoire des employeurs contient, par employeur, plusieurs données d'identification ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle appartient l'employeur. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour identifier et localiser correctement les entreprises de titres-services, dans le cadre de l'agrément et du contrôle. Les instances suivantes ont dès lors besoin des données à caractère personnel du répertoire des employeurs : le "Departement Werk en Sociale Economie" et la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection "Werk en Sociale Economie" (Région flamande), la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie (la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection) et le service régional de l'emploi FOREM (Région Wallonne) et la Direction de la Politique de l'emploi et la Direction Inspection régionale de l'emploi de l'Administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale).

*Données d'identification*: le numéro d'immatriculation (ainsi que le code de l'institution publique de sécurité sociale concernée), le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail, les numéros de téléphone et de fax de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

*Données administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

*Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code apprentis exclusivement et le nombre de transferts trouvés.

*Par transfert trouvé:* les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

18. Pour la consultation du répertoire des employeurs, une autorisation de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est, par ailleurs, uniquement requise lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de l'article 15, § 1er, la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

*Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour*

19. Les données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour seraient utilisées pour vérifier si les utilisateurs de titres-services avaient effectivement le droit de les utiliser. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'identification univoque des intéressés.
20. Si une instance dispose d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel pour une finalité déterminée, son successeur en droit ne doit en principe pas, selon la Commission de la protection de la vie privée, pour cette même finalité, demander une nouvelle autorisation de traitement de données à caractère personnel. En tant que successeur en droit du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et de l'Office national de l'emploi en ce qui concerne l'exécution du régime des titres-services, les instances régionales précitées ont également accès au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour.
21. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances aient accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles ont accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y ont accès.

22. Les données à caractère personnel en question (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de décès, la date de décès, la résidence principale, l'état civil et la composition du ménage) permettent notamment de vérifier que les utilisateurs de titres-services utilisent une identité et une adresse correctes, de contrôler le champ d'application du régime des titres-services et de l'appliquer correctement, d'identifier de façon univoque les travailleurs dans le cadre de titres-services lors du remboursement des frais de formation réalisés (et d'éviter des remboursements à des personnes fictives ainsi que des doubles subventionnements) et d'appliquer correctement les exceptions au nombre maximum de titres-services (en fonction de la situation du ménage). Les instances suivantes ont besoin de ces données à caractère personnel en vue de l'agrément et du contrôle : le "Departement Werk en Sociale Economie" et la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection "Werk en Sociale Economie" (Région flamande), la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie (la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection) et le service régional de l'emploi FOREM (Région Wallonne) et la Direction de la Politique de l'emploi et la Direction Inspection régionale de l'emploi de l'Administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale).

*Consultation des banques de données à caractère personnel via DOLISIS*

23. Les services régionaux compétents pour le contrôle du système des titres-services souhaitent également pouvoir consulter les banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLISIS. Elles ont d'ailleurs déjà toutes été autorisées précédemment par le Comité sectoriel à utiliser l'application web DOLISIS (mais pour d'autres finalités) - voir les délibérations n° 13/88 du 3 septembre 2013 (Région flamande), n° 12/51 du 3 juillet 2012 (Région wallonne) et n° 12/40 du 3 juillet 2012 (Région de Bruxelles-Capitale).
24. L'accès aux banques de données précitées au moyen de l'application DOLISIS interviendrait dans le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n°12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLISIS. Les services concernés doivent être considérés à cet égard comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection).

**B. EXAMEN**

25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.



26. Lors du transfert de compétences, il y a lieu de réfléchir à la manière dont les entités fédérées doivent accomplir, dans des conditions optimales, leurs nouvelles missions (qui étaient jadis fédérales). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces instances doivent pouvoir faire appel, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration fédérale. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières si les autorités fédérales en ont encore besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
27. Les instances qui étaient jadis compétentes pour le régime des titres-services, à savoir le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et l'Office national de l'emploi, étaient aussi autorisées à consulter les banques de données précitées dans le cadre de la réalisation de leurs missions (voir en particulier la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002).
28. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des (nouvelles) missions de contrôle des instances régionales précitées en ce qui concerne les titres-services. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
29. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
30. Les instances régionales précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

## C. MESURES DE SÉCURITÉ

31. L'accès aux données à caractère personnel précitées est limité aux membres du personnel des instances régionales précitées - le "Departement Werk en Sociale Economie" et la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection "Werk en Sociale Economie", la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie (la Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection) et le service régional de l'emploi FOREM, la Direction de la Politique de l'emploi et la Direction Inspection

régionale de l'emploi de l'Administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles - qui sont effectivement chargés de l'application du régime des titres-services, plus précisément le traitement et le suivi des demandes, les paiements périodiques, la gestion des relations avec les sociétés émettrices agréées et l'exercice de la surveillance et du contrôle du régime des titres-services. Les membres du personnel concernés doivent signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Une liste (actualisée) des membres du personnel doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 32.** Les services régionaux ont tous désigné un conseiller en sécurité de l'information chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Ces conseillers en sécurité de l'information ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information au sein de leur organisation et ils exécutent la politique de sécurité de l'information de leur mandant.
- 33.** Ils doivent tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 34.** Dans la mesure où ils utilisent l'application web DOLSI à des fins de contrôle, ils doivent, en tant qu'utilisateur du premier type (service d'inspection), respecter les dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI.
- 35.** Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'intervention des intégrateurs de services régionaux (le "Vlaamse Dienstenintegrator", la Banque Carrefour d'échange de données et Fidus Brussels), qui ne peuvent cependant pas les utiliser eux-mêmes.
- 36.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et les intégrateurs de services régionaux conservent des loggings des communications aux régions, qui reprennent notamment à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni les intégrateurs de services régionaux ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret des instances régionales précitées les données à caractère personnel ont été communiquées. Ces instances régionales doivent elles-mêmes conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication, quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel, concernant quelle personne, à quel moment et pour quelle finalité. Les loggings devront être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités

éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité et doivent être communiqués au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le département flamand "Werk en Sociale Economie", la section "Toezicht en Handhaving" de l'inspection flamande "Werk en Sociale Economie", la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie (Direction des Emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle et la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection), le FOREM, la Direction de la Politique de l'emploi et la Direction Inspection régionale de l'emploi de l'Administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles à accéder, selon les modalités précitées, aux données à caractère personnel précitées, dans le but exclusif de l'exécution du régime des titres-services.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--